



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Tournay-sur-Odon (Calvados)**

N° : 2016-001027

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 9 août 2016

PREAMBULE

Par courrier reçu le 9 août 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournay-sur-Odon.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 11 août 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 3 novembre 2016 à Rouen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Michel VUILLOT, Benoît LAIGNEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RESUME DE L'AVIS

Le conseil communautaire de la communauté de communes de Villers-Bocage Intercom a arrêté le 5 juillet 2016 le projet de PLU de Tournay-sur-Odon et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 9 août 2016.

La démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre mais le descriptif de la méthode est beaucoup trop succinct.

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent la qualité de l'espace agricole et naturel ainsi que la biodiversité à travers la présence d'une ZNIEFF² de type 2 et de corridors écologiques.

Sur la forme, le document est globalement satisfaisant. Il est de bonne qualité rédactionnelle et comporte de nombreuses illustrations. L'état initial de l'environnement est particulièrement riche et pédagogique. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement est proportionnée aux enjeux mais quelques ajouts seraient les bienvenus. En revanche l'analyse des incidences Natura 2000 est totalement absente, de même que les indicateurs de suivi du plan.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la réalisation d'une quarantaine de logements dans le tissu urbain existant et sur une zone d'extension de 1,5 hectare. Le projet est marqué surtout par la réalisation d'une zone d'activités économiques de 12,4 hectares, sur le plateau en bordure de l'A84. Quelques précisions sur les impacts de cette zone seraient utiles (paysage, trafic). Les espaces naturels sont bien préservés, de même que les éléments du paysage tels que les haies.



Localisation de la commune de Tournay-sur-Odon. Source : géoportail

² ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le 10 novembre 2012, le conseil municipal de Tournay-sur-Odon a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 5 juillet 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes de Villers-Bocage Intercom (la commune de Tournay-sur-Odon ayant sollicité la communauté de communes pour arrêter le PLU suite au transfert de compétence), puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 9 août 2016.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000 et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis de manière systématique à évaluation environnementale mais à la procédure de cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Maire de Tournay-sur-Odon, reçue le 12 novembre 2014 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2014.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP) (210 pages)
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (14 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (16 pages) ;
- le *règlement écrit* (57 pages)
- le *règlement graphique*
 - le plan de zonage (1 plan au 1/5000ème et 1 zoom au 1/2000ème)
 - le plan de zonage et des risques (au 1/5000ème)
- *les annexes* (servitudes d'utilité publique, réseaux, ...)

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation conformément à l'article R. 151-3 du CU. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome, et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (article R. 151-3 7°).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en*

compte ;

2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents, hormis l'analyse des incidences Natura 2000, pourtant requise y compris pour les PLU soumis à évaluation environnementale pour une raison autre que la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal. Les indicateurs de suivi du PLU sont également absents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de photographies et cartes.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du CU est présenté aux pages 54 et suivantes. Il décrit le milieu urbain, la consommation d'espace passée, le paysage socio-économique, les réseaux et équipements et le milieu agricole.

Le diagnostic socio-économique expose la tendance en matière de population de la commune, qui se traduit par une augmentation, puisque celle-ci est passée de 263 à 365 habitants entre 1990 et 2011. Cette croissance a surtout été forte entre 1990 et 1999, puis moindre jusqu'en 2011 (+ 16 habitants en 12 ans). Le nombre de logements a quant à lui très peu augmenté sur ces périodes (141 en 1999, 143 en 2006 et 147 en 2011). Pour une meilleure compréhension, il aurait été préférable de fusionner les 2 tableaux de la page 78 et de s'assurer de la cohérence des chiffres donnés.

- **L'état initial de l'environnement** aborde l'essentiel des thèmes attendus : la géographie physique (géologie, topographie, hydrographie, climatologie, risques naturels), l'occupation des sols (espaces agricoles, espaces boisés et structures arborées, continuités écologiques, milieux naturels), et le paysage. En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, il permet ainsi d'avoir un regard sur les différents domaines visés à l'article L. 101-2 du CU qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

L'autorité environnementale souligne la bonne qualité du diagnostic environnemental, complet et riche sur le descriptif des éléments naturels (haies, prairies, vergers, ripisylve, paysage...) et leur rôle écologique. Seule la carte des zones humides (p. 36) n'est pas à jour. A la fin de chaque thématique, une synthèse permet au lecteur de prendre rapidement connaissance du constat et des enjeux auxquels devra répondre le PLU.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 172 et suivantes) est globalement proportionnée aux enjeux du territoire. Elle examine les impacts sur la consommation d'espace, la biodiversité, la gestion de l'eau, la consommation des ressources énergétiques et la qualité de l'air, le

patrimoine bâti et les paysages, et les risques et nuisances.

Outre une analyse thématique, le rapport expose les impacts de la zone d'activités économiques ; cette analyse sectorielle est bienvenue car elle complète utilement l'analyse globale par thématique, à la fois pour la clarté et la transparence vis-à-vis des lecteurs, et pour mieux définir les mesures visant à « éviter-réduire-compenser » les impacts du projet sur l'environnement.

Sur le fond, certaines thématiques auraient mérité plus de détail, notamment sur la création de la zone d'activité : quel impact sur le paysage (des photos, voire des photos-montages auraient été utiles), sur les déplacements (trafic poids-lourds attendu, ...). L'impact paysager aurait pu également être analysé concernant la zone 1AU, en exploitant les photos présentes dans la partie relative à l'analyse de l'état initial (p. 50 du RP).

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, n'est pas présente dans le dossier. En effet, même si l'évaluation environnementale a été requise suite à la procédure de cas par cas et non pas par la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, cette analyse doit réglementairement figurer au dossier de PLU. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend à minima une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, si aucun site n'est recensé dans les limites du territoire du PLU, les impacts éventuels sur le site le plus proche auraient dû être analysés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000, examinée dans un chapitre distinct, conformément au caractère autonome que doit revêtir cette évaluation.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD, les OAP et les règles applicables sont exposés aux pages 136 et suivantes du rapport de présentation.

Les explications sont claires et précises, mais plusieurs scénarios alternatifs auraient pu être présentés sur le volet démographique, en reprenant les 2 qui figurent dans le diagnostic (p. 75), agrémentés d'explications sur celui retenu. Les besoins en nombre de logements et en foncier sont particulièrement bien expliqués. En revanche sur la zone d'activités, il aurait été intéressant de préciser les besoins, notamment pour en comprendre le dimensionnement (12,4 hectares).

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU ne définit pas d'indicateurs de suivi, ce qui constitue un manquement au regard du contenu réglementaire du rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande de définir des indicateurs pertinents et de nature à permettre de vérifier l'efficacité de la mise en œuvre du PLU, en précisant les moyens mis à dispositions pour réaliser et piloter ce suivi (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés, ...) ainsi que les corrections envisagées en cas de dépassement de certains seuils.

- **Le résumé non technique** (p. 185 à 210) reprend les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation. Par contre, il contient la partie détaillée relative à l'articulation du PLU avec les plans et programmes supra-communaux, ce qui n'est pas sa vocation. La méthode appliquée pour l'évaluation environnementale est bien présente, mais beaucoup trop succincte (voir qualité de la démarche itérative ci-dessous).

En outre, afin de permettre au public de mieux appréhender le territoire, le résumé non technique aurait pu être agrémenté de cartes.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée p. 192 à 209 du RP. Le maître d'ouvrage examine successivement la compatibilité avec le SCoT du Pré-Bocage en cours d'élaboration, le SDAGE³ Seine Normandie, le SAGE de l'Orne Aval Seules, le SRCE de Basse-Normandie et le SRCAE de Basse-Normandie. L'analyse vis-à-vis de ces documents est globalement suffisante, même si celle relative au SCoT aurait pu être plus précise (bien que le SCoT ne soit pas encore formellement approuvé à ce jour). Sur la forme, cette partie ne devrait pas être située exclusivement dans le résumé non technique.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée beaucoup trop succinctement (p. 210 du RP). Quelques informations figurent toutefois ailleurs dans le document : par exemple, il est mentionné qu'une concertation « agriculture et PLU » a été menée avec les acteurs agricoles pour identifier et connaître leurs besoins (p. 152 du RP).

Les principes d'une démarche itérative sont brièvement rappelés, mais il aurait été souhaitable de les détailler davantage : rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, les habitants, etc..., en précisant les périodes, les durées et l'ampleur des observations du public (pourquoi tel choix, à quel moment, qui est à l'initiative...?).

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent la qualité de l'espace agricole et naturel ainsi que la biodiversité à travers la présence d'une ZNIEFF de type 2 et de corridors écologiques. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Le PADD prévoit de maîtriser le rythme de croissance de la population, avec un objectif d'atteindre environ 430 habitants à l'horizon 2030, soit 65 habitants supplémentaires. Ce projet se traduit par une consommation foncière modérée de 1,5 hectares en extension, qui complète les possibilités de densification du tissu urbain actuel. L'autorité environnementale souligne que le travail d'identification du potentiel de densification (p. 143 et 144) a été mené de manière rigoureuse et permet ainsi de limiter l'extension urbaine. Au total, ce sont environ 39 logements qui seront construits, dont 13 pour le « point mort » (maintien de la population) et 26 pour l'accueil des nouveaux habitants. La zone 1AU d'extension urbaine accueillera 12 logements si l'implantation dans cette zone d'une salle communale se confirme, 15 si le projet est abandonné. A noter que la densité a été fixée à un niveau qui paraît faible de 10 logements par hectare.

Le projet de PLU prévoit également la création d'une zone d'activités de 12,4 hectares, à proximité de l'échangeur avec l'A84. Si les besoins semblent correspondre aux orientations du SCoT du Pré-Bocage en cours d'élaboration, il aurait été intéressant de connaître plus précisément les motifs du dimensionnement de cette zone. En revanche l'analyse des incidences sur l'agriculture (p. 175 du RP), même si elle est brève, démontre qu'une attention a été portée à l'activité agricole.

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Par ailleurs, des terres agricoles ont été classées en zone naturelle pour éviter les constructions agricoles sur des espaces à protéger autour des ruisseaux affluents de l'Odon. Ce choix apparaît cohérent avec les objectifs du PADD relatifs à la préservation de la richesse patrimoniale et de l'environnement et n'est pas incompatible avec l'activité agricole. Il conviendrait d'ajuster la cohérence entre la carte du PADD (p. 9) et le plan de zonage quant à la répartition des « espaces à vocation agricole » et des « espaces à vocation naturelle ».

3.2. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE, LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITÉ

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont présentés dans l'état initial de l'environnement (p. 32 et suivantes) et dans l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SRCE (p. 204). Le PADD dispose d'une orientation qui vise à « *préserver la richesse patrimoniale, mettre en valeur le territoire et protéger l'environnement* », déclinée en plusieurs objectifs. Ces objectifs sont bien traduits de manière réglementaire puisque les espaces naturels (ZNIEFF notamment) sont classés en zone naturelle, et même en plus grande proportion que dans le POS actuellement en vigueur avec le classement d'une partie des terres agricoles par exemple. Le classement N concerne également l'ensemble du réseau hydrographique de la commune, permettant ainsi une protection aux abords des trois ruisseaux affluents de l'Odon.

La zone humide située dans la zone d'activités (1AUx) est présente dans l'orientation d'aménagement spécifique à ce secteur, lui assurant ainsi une protection voire une amélioration de ses fonctionnalités. Cependant, l'autorité environnementale considère qu'il aurait été pertinent d'identifier la totalité des zones humides sur le plan de zonage et de leur associer des dispositions réglementaires pour les protéger.

Le paysage et la biodiversité sont également bien pris en compte grâce à une analyse de qualité dans le rapport. Leur protection est notamment assurée par l'identification des haies au titre des éléments du paysage (article L. 151-23 du CU) et par le classement en Espaces Boisés Classés du bois situé au sud de la commune. Par ailleurs les orientations d'aménagement intègrent des principes d'espaces verts et de plantations de haies à même de garantir l'insertion paysagère de ces secteurs et maintenir des fonctionnalités écologiques.

3.3. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable

La production d'eau potable est assurée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau (SMPE) du Sud-Bessin – Pré-Bocage – Val d'Orne et la distribution par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP) du Pré-Bocage. Il est indiqué dans le dossier qu'un forage est situé à proximité des limites communales et que des périmètres de protection réglementaire lui sont attribués. Or, si ces limites concernent la commune de Tournay-sur-Odon, elles devraient figurer sur le plan des servitudes. Concernant les besoins futurs, le maître d'ouvrage indique que les captages ont une capacité suffisante pour assurer la production d'eau potable.

Eaux usées

La commune a choisi de classer l'ensemble de la commune en assainissement individuel.

Cependant, pour la zone d'activité 1AUx, la commune souhaiterait qu'elle soit raccordée au réseau collectif de la commune nouvelle de Noyers-Missy. Il aurait été utile d'apporter des précisions sur la faisabilité technique de ce raccordement (capacité des réseaux et de la station d'épuration, possibilité de traiter des eaux non domestiques).

Pour la zone d'urbanisation future 1AU, le plan de zonage et des risques fait apparaître qu'elle se situe dans des secteurs de risques de remontées de nappe et le rapport de présentation indique que l'aptitude des sols à l'assainissement autonome à cet endroit est nulle. Le règlement écrit de la zone 1AU prévoit donc que les constructions et installations nécessitant un assainissement individuel sont interdites sauf avis favorable du SPANC⁴.

4 Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'autorité environnementale note que la faisabilité de réalisation de dispositifs d'assainissement compatibles avec le contexte environnemental de la commune et sa préservation doit conditionner les constructions futures.

Enfin, compte-tenu de la nature des terrains évoqués ci-dessus, il s'avère nécessaire de veiller à ce que la gestion des eaux pluviales ne perturbe pas le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome. Ces indications devraient être reprises dans le règlement écrit des différentes zones.

Eaux pluviales

Des dispositions sont prises dans le règlement du PLU et dans les orientations d'aménagement pour favoriser la gestion des eaux pluviales à l'échelle du site d'aménagement, afin de rendre neutre les effets du ruissellement lié à l'imperméabilité du site.

3.4. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

En matière de risques, l'autorité environnementale souligne que les risques présents sur la commune sont bien pris en compte et n'interfèrent pas avec les projets. En effet la zone inondable est intégralement protégée par le classement Ni et le risque de chute de bloc existe uniquement en zone N. Ainsi les zones à urbaniser ont été délimitées à l'écart des zones de risques importants, et seul le risque de remontées de nappe les concernent, mais des dispositions ont été intégrées dans le règlement pour en tenir compte.

Du fait de la topographie de la commune, les axes de ruissellement auraient pu utilement être identifiés sur le plan de zonage, au delà des zones inondables des 3 ruisseaux affluents de l'Odon identifiées dans le rapport de présentation (carte des zones inondables p.25).

La création d'une nouvelle salle communale est envisagée en partie Est de la zone 1AU, à proximité des maisons d'habitation. Ce type de situation est fréquemment source de conflits entre riverains et usagers de la salle, notamment du fait de nuisances sonores. Aussi il aurait été utile d'évoquer ces éventuels impacts dans la partie sur le bruit dans l'analyse des incidences du PLU (p. 179 du RP).

3.5. SUR LES DÉPLACEMENTS

Afin de favoriser la pratique des modes de déplacements doux, des liaisons piétonnes et cyclables sont prévues dans les orientations d'aménagement.

Si l'accueil de nouveaux habitants ne devrait pas poser de difficultés sur le trafic, la création de la zone d'activités aura un impact plus fort. Le maître d'ouvrage précise (p. 174) que ce trafic sera néanmoins redirigé vers les axes routiers structurants (A84 et RD675) et ne devrait pas perturber la circulation sur le réseau local.